

Arrêt

n° 55 315 du 31 janvier 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : x
x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. BERTEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Gulgoze (province de Mardin). Vous auriez exercé la profession de berger.

Chaque fois qu'une opération était menée par les militaires contre les « Talibans » dont leur chef serait Apo, il y aurait eu une descente des militaires dans votre village, lesquels se seraient rendus dans

chaque habitation dont la vôtre. Pour vous, le comportement des militaires à l'égard de votre village serait lié au fait que les habitants seraient d'origine kurde.

En 2005, vous auriez accompli votre service militaire durant quinze mois. Lors de votre passage sous les drapeaux, vous auriez été chaque fois mis en première ligne durant les missions pour que vous soyez le premier tué. Vous auriez dû également porter les charges les plus lourdes. Pour vous, ces discriminations auraient été liées à votre origine kurde. La peur d'être tué lors des missions accomplies aurait eu pour conséquence que vous auriez souffert depuis de troubles de la mémoire.

En 2007, vous auriez épousé [Y. K.] (S.P.: [...]et CG [...]), laquelle serait venue vivre chez vos parents. De cette union seraient nés deux enfants.

Depuis 2010, les visites des militaires dans votre village se seraient accentuées, lesquelles seraient liées au combat mené par eux contre les havals.

En février 2010, alors que vous étiez avec vos moutons dans la montagne, vous auriez été accosté par une vingtaine de militaires. Ils vous auraient demandé le nom de vos parents et si vous aviez vu des havals. Vous leur auriez répondu ne pas avoir vu d'havals et vous leur auriez donné le nom de votre famille. Certains que vous mentiez, ils vous auraient enlevé votre chemise et ils vous auraient attaché à un arbre en vous traitant de sale Kurde. Battu violemment, vous vous seriez évanoui. A votre réveil, le soir, vous auriez constaté que vous étiez détaché. Votre père, voyant les moutons revenir seuls, aurait été à votre recherche. Il vous aurait retrouvé ensanglanté et couché sur la route.

Ramené par votre père à la maison, vous auriez été soigné par un médecin. Des mauvais traitements subis, vous en auriez gardé des cicatrices à la tête, des rougeurs à la jambe et des pertes de mémoire.

Les descentes des militaires dans les habitations du village auraient continué. Personnellement, vous seriez resté dans une pièce et vous n'auriez pas été ennuyé lors de ces dernières.

De peur que les militaires découvrent que votre famille nourrissait les havals venant chez elle, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 7 septembre 2010, vous seriez monté avec votre femme et vos deux enfants dans un car à Midyat pour vous rendre à Istanbul. Arrivés dans cette ville le 8 septembre, vous auriez été accueillis par la filière laquelle vous aurait conduits dans une habitation où vous y auriez passé la nuit. Le 9 septembre 2010, vous seriez montés dans une voiture conduite par un passeur lequel vous aurait conduits dans un lieu où une autre voiture conduite par un autre passeur vous attendait. Cette voiture vous aurait emmenés jusqu'à Liège, ville dans laquelle vous seriez arrivés le 12 septembre 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par téléphone que les militaires auraient demandé au maire où vous étiez.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, la narration des faits telle que faites par vous n'est nullement convaincante. Ainsi, à savoir si vous auriez été soigné ou auriez suivi un traitement suite aux coups que vous auriez reçus lors de votre rencontre avec les militaires, vous répondez dans un premier temps par la négative et déclarez que vous aviez peur d'aller chez le médecin car vous pensiez qu'il aurait pu vous tuer à cause de vos origines kurdes. Interrogé sur l'existence de médecins kurdes, vous donnez une autre version. Vous dites que votre père aurait fait venir un médecin kurde de Midyat une fois par semaine à la maison pour que vous puissiez être soigné (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 2).

De plus, en début d'audition, vous soutenez avoir des problèmes de mémoire. Invité à vous expliquez sur l'origine de ces derniers, vous répondez pour commencer qu'ils dateraient de février 2010 suite aux coups que vous auriez reçus sur la tête. Ensuite, questionné sur vos pertes de mémoire à savoir si elles concerneraient des faits anciens ou récents, vous modifiez votre réponse et soutenez avoir été

confronté à de telles pertes suite à l'accomplissement de votre service militaire à cause de la peur de mourir que vous y auriez ressentie (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 2).

En outre, à l'appui de votre demande d'asile, vous versez des documents judiciaires concernant l'un des membres de votre famille. Interrogé sur la manière dont vous auriez été en possession de ces documents, vous répondez que vos oncles auraient engagé un avocat et que vous lui auriez demandé de tels documents il y a un an et ce, avant d'avoir été battu par les militaires. Questionné sur la raison pour laquelle vous auriez demandé de tels documents avant d'être battu, vous donnez une autre version à savoir que votre père les avait déjà en sa possession à la maison (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 5).

Par ailleurs, alors que vous prétendez avoir toujours vécu dans le domicile familial à l'exception des quinze mois passés sous les drapeaux, il est impensable que vous n'ayez jamais été présent lors des descentes effectuées par les militaires dans la maison familiale et ce, jusqu'à ce que vous ayez été blessé à la tête. Soulignons que durant les descentes survenues après votre agression par les militaires, vous seriez resté dans une pièce et n'auriez pas vu ces derniers également (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 3, 4 et 7). Notons que vous ne fournissez aucune explication convaincante permettant d'expliquer que vous ayez été toujours absent lors des descentes effectuées par les militaires. En effet, vous déclarez dans un premier temps que ces descentes se seraient effectuées la nuit. Ensuite, vous précisez qu'elles auraient lieu le matin et quelques fois deux ou trois heures avant l'aube mais que comme vous vous occupiez de vos moutons vous n'auriez jamais été présent. Toutefois, vous gardiez vos moutons uniquement de 7 heures du matin jusqu'à 19 ou 22 heures (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 6 et 8). Dès lors, il est permis de penser que vous ayez pu être présent lors des descentes effectuées avant l'aube ou durant la nuit.

En outre, l'imprécision avec laquelle vous narrez les événements qui auraient poussé votre frère Lokman à venir demander l'asile renforce le manque de crédit des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous soutenez que votre frère aurait quitté le domicile familial dans lequel vous auriez toujours logé parce qu'il n'aurait plus supporté les descentes des militaires à chaque opération, descentes motivées selon vous par le fait qu'ils n'aimaient pas les Kurdes. Ces descentes auraient également fait que votre famille aurait eu peur d'être dénoncée pour avoir nourri des havals (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 5 et 8). Or, au vu des déclarations de votre frère, il s'avère qu'il aurait fui la Turquie parce qu'il aurait été recherché par les militaires suite à la réception d'un sac et de l'argent apportés par un guérillero à la maison. Soulignons que d'après votre frère, vous auriez été présent et qu'il précise que tout le monde aurait entendu la conversation. Quelques jours plus tard, suite à l'arrestation d'un guérillero qui l'aurait dénoncé, il aurait été recherché par les militaires. Remarquons que ces faits auraient eu lieu début avril 2004, que vous viviez dans l'habitation familiale à ce moment là et que vous étiez âgé de presque 19 ans (cf. rapport d'audition en date du 12 avril 2005, p. 6, 7, 8 et 9 de votre frère joint dans la farde verte). Dès lors, les imprécisions avec lesquelles vous relatez les événements vécus par votre frère et ayant motivé sa fuite ne peuvent être justifiées et jettent le discrédit sur vos allégations.

Par conséquent, l'accumulation de propos divergents portant sur des éléments que vous auriez vécus ainsi que les imprécisions relatives à la situation de votre frère ayant habité dans la même maison que vous et l'in vraisemblance de votre absence lors de chaque descente des militaires avant février 2010 permettent de n'accorder aucun crédit à vos allégations.

Soulignons que vous déclarez souffrir de troubles de la mémoire (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 2). Or, ces troubles ne reposent que sur vos seules allégations et vous ne fournissez aucun document permettant d'attester de la véracité de ceux-ci.

Pour le surplus, remarquons que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante omission. Ainsi, auditionné au Commissariat général, vous déclarez que vous auriez peur d'être arrêté parce que votre famille aurait nourri des havals venant chez elle et ce, depuis que vous seriez tout petit (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 8). Or, dans le questionnaire, vous n'avez jamais fait référence à cette crainte. Confronté à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous limitez à dire que vous auriez peut-être oublié et que cela ne vous aurait pas été demandé (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 8).

Une telle omission parce qu'elle porte sur la crainte que vous éprouvez à l'égard des autorités de votre pays renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Notons également, à supposer la véracité des faits (quod non en l'espèce), que vous ne fournissez aucun élément pertinent permettant de penser que vous n'auriez pu vous installer dans une autre région de Turquie. De fait, à la question de savoir pourquoi vous ne pourriez vivre dans une autre région, vous répondez que vous auriez peur d'y rencontrer des problèmes à cause de l'aide alimentaire apportée par votre famille à des guérilleros et vous faites part de l'emprisonnement de votre oncle lequel aurait essayé de fuir à Istanbul (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 8). Hormis l'omission relevée précédemment, il est à remarquer que vous n'avez fourni aucun élément permettant de penser que les autorités turques pourraient vous reprocher d'avoir aidé la guérilla suite à votre départ dans une autre région. De fait, vous vous êtes contenté de dire que vous n'auriez pas de métier et que vous êtes juste berger, éléments qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Rappelons à ce sujet que vous avez effectué toutes vos primaires en langue turque et que vous savez lire et écrire et que votre voyage vous aurait coûté 19 000 euros (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 4).

Remarquons aussi que vous faites part de l'emprisonnement d'un de vos oncles pour avoir aidé le PKK et le séjour de votre frère et de trois de vos oncles en Belgique à l'appui de votre demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 5). Or, en ce qui concerne l'emprisonnement d'un de vos oncles, lequel aurait été condamné à perpétuité pour avoir aidé des « Talibans » et serait en prison depuis 17 ou 18 ans ; il s'avère que les autorités turques ne vous ont jamais à aucun moment créé des problèmes à cause de ce dernier (cf. rapport en date du 22 octobre 2010, p. 7). En ce qui concerne votre frère [L.] (S.P.: [...] et CG [...]), il ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié car votre frère manquait de crédibilité dans l'établissement des faits fondant sa demande d'asile et il ne lui a pas été octroyé le statut de protection subsidiaire par les autorités belges compétentes (cf. cover-sheet joint et arrêt du CCE dans la farde verte). En ce qui concerne votre oncle [S. B.] (S.P.: [...] et CG [...]), il a renoncé à sa demande d'asile (cf. cover-sheet joint dans la farde verte), comportement nullement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de ladite Convention. Pour votre autre oncle [M. E.B.] (S.P.: [...] et CG [...]), il s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire par le Commissariat général. Et concernant votre dernier oncle résidant en Belgique dénommé [E. E.] (S.P.: [...] et CG [...]), le statut de réfugié lui a été reconnu par le Commissariat général en date du 13 avril 1989. Notons qu'en ce qui concerne vos oncles [S.] et [M.], vous vous êtes montré incapable de dire pour quelles raisons ils auraient quitté le pays (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010, p. 5). De plus, à savoir si vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités à cause de membres de votre famille, vous répondez par la négative et vous déclarez ne jamais avoir été interrogé par les militaires sur des membres de votre famille à part qu'ils vous auraient demandé une fois le nom de vos parents (cf. rapport d'audition en date du 22 avril 2010, p. 7). Dès lors, le fait qu'un membre de votre famille soit emprisonné ou que d'autres aient quitté le pays, au vu de vos déclarations, ne permet nullement de définir dans votre chef une crainte de persécution telle que décrite par la Convention de Genève précitée. Notons également que vous déclarez que les militaires n'aimeraient pas votre famille parce qu'elle serait kurde et que d'après vos déclarations, il n'est pas permis de penser que votre famille serait visée plus qu'une autre car les descentes se seraient effectuées selon vos dires dans toutes les habitations du village (cf. rapport d'audition en date du 22 avril 2010, p. 6 et 7).

Constatons que vous déclarez avoir appris depuis votre arrivée en Belgique que vous seriez recherché par les militaires parce que ces derniers se seraient renseignés à votre sujet auprès du maire. Remarquons que vous ne savez nullement pourquoi les militaires vous rechercheraient. Ensuite, notons qu'il est pour le moins étrange qu'ils soient à votre recherche alors que vous n'auriez été confronté à eux qu'une unique fois (événement survenu dans la montagne en février 2010) et que depuis, ils ne vous auraient plus créé de problèmes même lorsqu'ils effectuaient des descentes dans le village et par conséquent, dans votre habitation (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010 p. 6, 7 et 9). Dès lors, étant donné que le fait que vous soyez recherché par les militaires ne repose que sur vos seules allégations et vu qu'aucun élément pertinent ne permet de justifier à votre égard un tel comportement de la part des militaires, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement

dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gulgoze (village se situant dans la province de Mardin) (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'identité, deux photos de vous avec des moutons, un livret de famille, le titre de séjour de votre frère, une carte militaire et une copie illisible de documents judiciaires concernant votre oncle emprisonné en Turquie), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale, l'accomplissement de vos obligations militaires, le séjour de votre frère en Belgique, votre qualité de berger et les problèmes judiciaires de votre oncle) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation médicale rédigée le 12 octobre 2010 et celle du 25 octobre 2010, elles attestent que vous auriez deux cicatrices au cuir chevelu et une cicatrice à la jambe gauche. Toutefois, elle ne peut rétablir la crédibilité de vos dires. De fait, elle n'atteste nullement des événements à l'origine de ces trois cicatrices.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la seconde requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez née à Yayvantepe (province de Midyat). Depuis votre mariage en 2007 avec Monsieur [B. H.] (S.P.: [...]et CG [...]), vous auriez vécu chez les parents de votre époux à Gulgoze (province de Mardin).

Des militaires auraient effectué régulièrement des descentes dans la maison de votre belle-famille parce que vous étiez tous d'origine kurde. Durant ces descentes, les militaires vous auraient reproché à tous d'aider les « Talibans ».

Pour vous, ces descentes seraient liées à l'aide alimentaire que fournissait votre belle-famille en les nourrissant.

Personnellement lors de ces visites, les militaires vous auraient insultée.

Un jour, alors que votre mari était avec ses moutons, il aurait été accosté par des militaires qui lui auraient demandé s'il avait vu les Talibans. Répondant par la négative, il aurait été attaché à un arbre et il aurait été battu. Le soir, ne le voyant pas revenir, votre beau-père serait parti à sa recherche et l'aurait retrouvé dans un piteux état.

Depuis, votre mari et vous-même auriez eu peur. Ne supportant plus cette situation, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Le 7 septembre 2010, vous auriez pris un autobus en direction d'Istanbul avec votre époux et vos deux enfants. Arrivés dans cette ville le 8 septembre, vous auriez été accueillis par la filière laquelles vous aurait conduits dans une habitation où vous y auriez passé la nuit. Le 9 septembre 2010, vous seriez montés dans une voiture conduite par un passeur lequel vous aurait conduits dans un lieu où une autre voiture conduite par un autre passeur vous attendait. Cette voiture vous aurait emmenés jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, en ce qui concerne votre situation personnelle, vous faites uniquement état d'insultes proférées par des militaires à votre rencontre à cause de vos origines kurdes (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010 p. 4). Ces insultes ne sont nullement suffisantes pour définir dans votre chef des persécutions au sens de ladite Convention.

Ensuite, vous faites part, à l'appui de votre demande d'asile, de la situation de votre époux lequel aurait été battu par des militaires (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010 p. 4). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de ce dernier – la crédibilité de son récit ayant été gravement remise en cause. Il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à votre propre demande.

Remarquons aussi que vous vous êtes contredite durant votre audition au Commissariat général. De fait, à savoir si les militaires s'en seraient pris à votre mari durant leurs descentes à la maison familiale, vous répondez par l'affirmative en précisant qu'ils le bouscullaient et le menaçaient. A la demande de votre avocat, la question suivante vous a été posée à savoir si votre mari était présent quand les militaires venaient, vous répondez cette fois là par la négative en soutenant qu'il était toujours avec ses moutons. Confrontée à vos propos divergents, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que parfois, il était à la maison mais qu'il était souvent avec ses moutons (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010 p. 3 et 4). De telles déclarations divergentes concernant un élément essentiel de votre demande d'asile jettent le discrédit sur les faits tels que narrés par vous.

Notons également qu'interrogée sur la possibilité de vivre dans une autre région, vous répondez que vous ne seriez jamais sortie du village, que votre époux aurait toujours été berger et que vous n'auriez pas su où aller (cf. rapport d'audition en date du 22 octobre 2010 p. 4). Or, de tels éléments ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gulgoze suite à votre mariage ayant eu lieu en 2007 (village se situant dans la province de Mardin) (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du

PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité et de celle de vos enfants), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et la situation familiale) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. La partie requérante, dans les requêtes introductives d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2 à 5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que de l'article 6 CEDH .

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'accorder aux requérants le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause devant la partie défenderesse et, à titre très subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La partie défenderesse fonde notamment ses motifs, en l'absence d'éléments corroborant certaines des déclarations, sur diverses contradictions apparues à la lecture du récit du premier requérant, ainsi que sur des invraisemblances relatives à sa présence lors de descentes militaires et une omission apparue à la lecture comparée du questionnaire et du rapport d'audition et portant sur une des causes de persécution. La partie défenderesse soulève également le caractère local des faits avancés, ainsi que des imprécisions quant aux raisons pour lesquelles les autorités turques seraient à sa recherche.

4.4. La partie requérante conteste ces décisions, arguant notamment, de difficultés d'expression et de compréhension de la part du premier requérant. Elle avance, en outre, diverses explications factuelles et contextuelles aux griefs contenus dans les décisions.

4.5. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.6. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations des requérants, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

4.7. Plus particulièrement, la partie défenderesse a pu constater le caractère non établi des déclarations du premier requérant concernant les faits à l'origine de sa fuite. Le constat des déclarations divergentes, imprécises et invraisemblables, telles que cela a été soulevé dans les actes attaqués, quant aux circonstances ayant amené les requérants à fuir leur pays apparaît établi et les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien ce constat. Il s'ensuit que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, les requêtes n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT